



Conseil supérieur de l'éducation
Séance du 10 octobre 2018
Amendements CFE-CGC
Texte 4 ODJ

Arrêté relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle (Texte 4 de l'ODJ)

Amendements :

Amendement 1 : Art. 4

Supprimer la totalité de l'article 4

Explication :

1/ Les heures de « co-intervention » sont des heures perdues qui ne sont utiles ni pour l'enseignement professionnel ni pour l'enseignement général. Elles imposent aux professeurs concernés une pratique contraire non seulement à leur liberté pédagogique, mais surtout au simple bon sens. Consultés par notre syndicat de l'éducation, les PLP ayant répondu à notre enquête (13000 retours sur 54000) déclarent unanimement vouloir bénéficier d'un horaire plus important destiné à *enseigner* et non à bavarder ou faire semblant. La complémentarité entre les enseignements ne doit pas entraîner leur confusion. La possibilité, à l'initiative des professeurs, de concevoir des enseignements en co-intervention doit être laissée à leur appréciation et ne saurait leur être imposée.

2/ La réalisation d'un « chef d'œuvre » transpose à l'enseignement professionnel une modalité de la formation des apprentis. Toutefois, pour être un « chef d'œuvre », la réalisation d'une pièce doit mobiliser des compétences de base que l'enseignement à préciser pour but de faire acquérir, et ne saurait s'y substituer. Selon les PLP interrogés, la réalisation d'un « chef d'œuvre », archétype de la fausse bonne idée, va focaliser l'attention des élèves au détriment de l'acquisition des bases. Cette disposition est contraire aux exigences d'ordre et de progressivité propres à tout enseignement disciplinaire digne de ce nom.

[En conséquence de cet amendement, il est proposé de réaffecter les heures de co-intervention aux disciplines selon le tableau présenté à l'amendement 5 portant sur l'annexe de l'arrêté]

Amendement 1 bis (si amendement 1 rejeté) :

Remplacer « professeur de français » par « professeur de lettres-histoire » et « professeur de mathématiques » par « professeur de mathématiques-sciences ».

Explication : les PLP en enseignement général sont bi-valents, cette qualification doit être respectée par les textes les désignant.

Amendement 2 : article 5

Supprimer : « et des activités encadrées », l'article 5 étant ainsi rédigé :

« Pour chaque élève, le volume des enseignements ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine ».

Explication : Les professeurs assurent un service d'enseignement. Ils n'encadrent pas des activités. Les heures visées par la mention impropre d' « activités encadrées » étant effectuées par des enseignants font, de ce fait, partie du volume des enseignements.

Amendement 3 : article 6

Ajouter au deuxième alinéa, deuxième tiret, « à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, **de l'alimentation**, de l'automobile et de la conduite ».

Ajouter au deuxième alinéa, troisième tiret, « à partir du 13^{ème} élève : enseignement professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration **et de l'alimentation ;** »

Explication : La spécialité de l'alimentation est omise dans l'alinéa. Son enseignement doit bénéficier des mêmes modalités de dédoublement que celui de l'hôtellerie-restauration.

Amendement 4 : article 7

Supprimer « adapter aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement » et **remplacer** par « calculer à partir de la grille horaire pour un cycle de deux ans (1704 heures) soit, pour un cycle de un an 852 heures, et pour un cycle de trois ans 2556 heures.

Explication : Les volumes horaires ne sauraient être à la discrétion de l'établissement ni d'un soi-disant projet. Ils doivent être garantis nationalement, en cohérence avec le contenu des articles 1 et 2, en prenant pour référence le volume horaire du cycle de deux ans, faute de quoi l'on ouvre la porte à n'importe quel abus.

Amendement 5 : annexe

Les heures d'enseignements professionnels et français en co-intervention et les heures d'enseignements professionnels et mathématiques-sciences en co-intervention, soit 128 heures, sont réparties :

- pour 63 heures en enseignement professionnel
- pour 36 heures en français et 29 heures en mathématiques

Les heures de réalisation d'un « chef d'œuvre » sont réaffectées à l'enseignement professionnel.

	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TOTAL SUR 2 ANS
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit	
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS	551			494			1 045
Enseignement professionnel	377+87	58	275,5+43,5	351+78	52	260+39	728+165
*Enseignement professionnel et français en co-intervention	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
*Enseignement professionnel et maths en co-intervention	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
***Réalisation d'un chef d'œuvre (b)	87			78			165
Prévention-santé-environnement	43,5	0	43,5	26	0	26	69,5
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	246			221			467
*Français, histoire-géographie	65,5	14,5	29+22	53	13	26+14	118,5
Enseignement moral et civique	14,5	0	14,5	13	0	13	27,5
*Mathématiques-sciences	65	14,5	29+21,5	54	13	26+15	119
Langue vivante	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Arts appliqués et culture artistique	29	14,5	14,5	26	13	13	55
Education physique et sportive	72	72	0	65	65	0	137
CONSOLIDATION, ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET PRÉPARATION À L'ORIENTATION	101	43	58	91	39	52	192
TOTAL	898			806			1 704
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	6 à 7 semaines			6 à 7 semaines			12 à 14 semaines

(a) : Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectifs est atteint.

(b) : Horaire donnant droit au dédoublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.